



VEILLE JURIDIQUE n°2021-6 juin 2021
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Changement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réchauffement climatique : la baisse du niveau d'oxygène des lacs est alarmante
Source	<i>Environnement Magazine du 9 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Une étude révèle que les niveaux d'oxygène des lacs baissent à une vitesse rapide. Ce phénomène, causé par le réchauffement du climat, menace les espèces d'eau douce et les réserves d'eau potable tandis que les proliférations d'algues toxiques risquent de se multiplier.</p> <p>Anguilles, grenouilles, carpes, libellules et tritons... Bien qu'ils n'occupent que 3 % de la surface terrestre, les lacs font partie des endroits les plus riches en biodiversité de la planète. Ces écosystèmes sensibles sont aujourd'hui menacés par le bouleversement climatique, comme le révèle une étude publiée dans la revue <i>Nature</i> le 2 juin. En quarante ans, les niveaux d'oxygène des lacs situés dans les régions tempérées ont diminué à une vitesse trois à neuf fois plus rapide que celle observée dans les océans. Ce déséquilibre peut avoir de graves conséquences pour les espèces d'eau douce, le climat et la qualité de l'eau.</p> <p>L'équipe de chercheurs internationaux du Global Lake Ecological Observatory Network (Gleon) a étudié plus de 45 000 échantillons d'eau issus de 400 lacs situés principalement en Europe et en Amérique du Nord. Les résultats de leurs analyses sont préoccupants : depuis 1980, les niveaux d'oxygène des lacs étudiés ont en moyenne baissé de 5,5 % dans les eaux de surface et de 18,6 % dans les eaux profondes. La raison ? L'augmentation des températures moyennes à la surface du globe, diminuant la capacité d'absorption de l'oxygène par les lacs.</p> <p>« <i>La capacité de rétention de l'oxygène par l'eau dépend de sa température, explique à Reporterre Stephen Jane, l'un des principaux auteurs de cette étude. Plus l'eau est chaude, moins elle peut en absorber. Parce qu'elles se réchauffent, les eaux de surface des lacs peuvent absorber moins d'oxygène qu'auparavant.</i> » Depuis 1980, la température moyenne des eaux de surface des lacs a augmenté de 0,38 °C par décennie. Leur concentration en oxygène a simultanément diminué de 0,11 mg/l tous les dix ans.</p> <p>Un mécanisme différent explique la perte d'oxygène des eaux profondes. En temps normal, les différents plans d'eau des lacs se mélangent vers la fin de l'automne : en se refroidissant, les eaux de surface deviennent plus denses. Elles plongent alors vers les profondeurs du lac, charriant avec elles de l'oxygène. L'augmentation des températures entrave ce phénomène naturel. Les eaux de surface, plus chaudes, ont tendance à moins se mélanger avec les autres strates du lac, rendant plus difficile le renouvellement en oxygène des eaux profondes.</p> <p>« Si le niveau d'oxygène baisse trop, les lacs peuvent devenir des habitats inappropriés [pour de nombreux êtres vivants] »</p> <p>Deux tiers des 400 lacs étudiés par l'équipe de chercheurs ont ainsi vu leurs niveaux d'oxygène baisser au cours des quarante dernières années, indique à Reporterre Kevin Rose, professeur au Rensselaer Polytechnic Institute et co-auteur de cette étude. Si cette tendance se poursuit, les conséquences pourraient être très sérieuses. « <i>Beaucoup d'organismes ont besoin d'eau hautement oxygénée, dit Stephen Jane. Si le niveau d'oxygène baisse trop, les lacs peuvent devenir des habitats inappropriés pour les saumons, les truites et beaucoup d'autres créatures.</i> » Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que les écosystèmes lacustres font déjà partie des plus menacés au monde : selon un rapport du WWF, les populations d'espèces d'eau douce ont baissé de 83 % depuis 1970.</p> <p>La baisse du niveau moyen d'oxygène bouleverse également la chimie des lacs. « <i>Lorsque l'eau</i></p>

	<p><i>devient anoxique, certains nutriments, comme le phosphore, sont libérés par les sédiments, ce qui peut fertiliser le système et générer des proliférations d'algues toxiques », explique Stephen Jane. Le chercheur craint particulièrement que la modification de l'équilibre chimique des lacs ne soit favorable aux cyanobactéries. Ces microorganismes peuvent <u>produire des toxines dangereuses pour les humains et les animaux et rendre l'eau impropre à la consommation</u>. En août 2014, 400 000 personnes avaient ainsi été privées d'eau potable à Toledo, aux États-Unis, en raison de leur prolifération. À long terme, la désoxygénation des lacs pourrait donc réduire la quantité d'eau potable disponible sur terre.</i></p> <p><i>Autre risque, et non des moindres : l'émission dans l'atmosphère de méthane, un puissant gaz à effet de serre. « Les eaux anoxiques sont propices aux bactéries qui le produisent, précise Stephen Jane. Le méthane peut ensuite être libéré dans l'atmosphère à la fin de l'automne, lorsque les eaux du lac se mélangent. »</i></p> <p><i>Le chercheur craint que nous n'assistions aujourd'hui à un bouleversement « total » des écosystèmes lacustres. « Nous avons désormais des preuves que les changements atmosphériques affectent d'ores et déjà ces écosystèmes. C'est en cela que ces résultats sont préoccupants. »</i></p> <p><i>Au niveau local, Stephen Jane recommande de limiter autant que possible la quantité de nutriments liés aux activités humaines (notamment agricoles) déversée dans les lacs. Ces derniers favorisent en effet la prolifération de cyanobactéries. Ces mesures doivent être couplées à une réduction drastique de nos émissions de gaz à effet de serre. Si rien n'est fait pour atténuer le dérèglement du climat, les conséquences de la désoxygénation des lacs pourraient s'aggraver encore davantage. « Les changements que nous observons risquent de devenir de plus en plus importants à mesure que nous avançons, à moins que les choses ne changent. »</i></p>
--	---

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (page 6). Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac (page 10). Arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais (page 14).
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°99 du 30 juin 2021</i>
Commentaire	Dissolution des anciens syndicats et répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles collectivités

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Plan algues vertes
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Plan algues vertes : la saison 2 aussi médiocre que la saison 1
Source	<i>La Gazette des Communes du 2 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Les plans algues vertes se suivent et se ressemblent. Après le premier (2010-2015), les conclusions du second (2017-2021) sont aussi décevantes. La commission des finances du Sénat pointe les insuffisances de résultats et les limites des actions volontaires. Mais aussi les conflits avec les financements de la PAC</p> <p>Bien loin de la Bretagne, c'est un sénateur du Cantal, Bernard Delcros, qui a coordonné le contrôle budgétaire sur l'efficacité de la politique de lutte contre les algues vertes. Ce plan de 60 millions d'euros sur 5 ans est financé par l'État, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les</p>

collectivités locales. C'est l'État qui prend en charge la plus grande partie (7 millions d'euros par an) par le biais du programme d'interventions territoriales de l'État (PITE).
Après vingt ans de politique de lutte contre les algues vertes (avant les plans algues vertes, les programmes « Bretagne eau pure » avaient débuté en 1990, à l'initiative du conseil régional), les résultats sont « réels mais pas à la hauteur des enjeux » conclut le rapport. Le verdict du vice-président de la commission des finances est sans appel : « Si des avancées ont été obtenues, elles sont insuffisantes. Les taux de nitrates et les volumes d'algues échoués restent trop importants. »

Difficultés à sortir du modèle agricole intensif

Le rôle du modèle agricole breton dans le développement des marées vertes est également reconnu : « les nitrates d'origine agricole utilisés en tant que fertilisants et l'usage intensif d'intrants sont les principales causes du développement des algues vertes ». Le centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) a établi que 95 % à 98 % des nitrates dans l'eau des bassins-versants bretons sont d'origine agricole. Le rapporteur spécial de la mission budgétaire « Cohésion des territoires » souligne « la difficulté à réorienter suffisamment les pratiques agricoles vers des usages plus vertueux, dans le contexte de production agricole intensive développé en Bretagne à partir des années 1960 ».

Algues vertes : un second plan au goût acide

Basée sur la participation volontaire des agriculteurs, et uniquement sur 8 baies, la politique de lutte contre les algues vertes est « partielle » et « atteint ses limites sous la forme actuelle ». Le rapporteur demande donc de « mieux cibler les financements pour accélérer l'évolution des pratiques agricoles ». Car entre 2014 et 2017, la quantité d'azote minéral épandue a continué de croître dans la moitié des baies algues vertes. « Les filières agricole et agroalimentaire doivent davantage contribuer à une transition vers des pratiques plus vertueuses de gestion des effluents », souligne le rapport.

Passer du volontaire au réglementaire

Pour cela, il recommande « une nouvelle réglementation adaptée aux baies algues vertes » pour « accompagner les agriculteurs non volontaires à modifier leurs pratiques ». Il demande aussi à l'Etat de « renforcer les moyens des services de contrôle », d'accroître « les contrôles sur pièces » et de « développer des outils d'évaluation et de suivi ».

Le rapporteur pointe enfin le problème des financements de la politique agricole commune (PAC), bien plus élevés (434 millions d'euros en Bretagne en 2018 par exemple) que ceux du plan algues vertes et attribués parfois sans aucune conditionnalité environnementale.

Mais Bernard Delcros reste optimiste. « Je pense que les conditions sont réunies aujourd'hui pour changer de braquet. Je propose d'agir sur la formation des jeunes agriculteurs et d'organiser une transmission du foncier axée sur le respect de l'environnement » déclare le sénateur.

Plan « 3e génération »

Malgré les résultats médiocres, le rapporteur demande de prolonger les financements actuels jusqu'en 2023 et de préparer un plan «3e génération» pour 2023-2027 axé sur « la transformation des pratiques agricoles ». Mais cette « métamorphose » à la base du premier plan algues vertes, comme le disait déjà en 2010 Jean-Yves Le Drian, alors président de la région Bretagne, est toujours attendue...

Alors que ce sujet pèse particulièrement lourd dans la course à la présidence de la région, le rapport très détaillé (2 ans de travail) que doit rendre la Cour des comptes également sur le coût des algues vertes ne sera publié officiellement que fin juin. Après les élections régionales, comme par hasard.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Zone humide
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un inventaire d'envergure des zones humides permet de mieux les protéger
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} juin 2021</i>
Commentaire	En cinquante ans, 50 % des zones humides françaises ont disparu. Un sujet dont s'est emparé l'établissement public Loire, qui a lancé un inventaire de ces milieux. Bien connaître ces zones permet en effet aux communes, EPCI et syndicats de mieux orienter

leurs documents d'urbanisme et leurs opérations d'aménagement. La prélocalisation des zones humides est la première étape. Suivent des concertations avec les acteurs locaux afin de les préciser, puis des inventaires techniques.

[Syndicat mixte établissement public Loire 56 collectivités • 5,53 millions d'hab.] Une carte interactive de l'inventaire de zones humides, en cours sur tout le bassin versant du fleuve, a été mise en place par l'établissement public Loire (EPL) le 2 février, date de la journée mondiale des zones humides. Ce syndicat mixte ⁽¹⁾ porte cette étude à grande échelle depuis plusieurs années, afin de mieux connaître et de préserver ces zones menacées par l'artificialisation – 50 % ont disparu en France en cinquante ans, et ce, malgré une loi protectrice. Or les services écosystémiques que rendent ces milieux sont précieux : atténuation des sécheresses et des inondations, stockage du carbone, filtration de l'eau et constitution de réserves de biodiversité.

L'intérêt, pour les élus, est de faciliter leur intégration dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et PLU intercommunal, schéma de cohérence territoriale...) afin d'orienter les choix d'aménagement en amont des études d'impact. Fin 2020, près de 550 territoires communaux ont été ainsi prospectés (10 %) ; ils devraient être plus de 700 à la fin 2021.

L'étude, réalisée dans le cadre des dix schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), est portée soit par l'EPL, soit par les syndicats de communes. Dans le bassin du Loir, la commission locale de l'eau (CLE) a fait le choix que les EPCI s'emparent de l'inventaire pour être plus proches du terrain. « Nous les accompagnons techniquement au besoin et validons que les objectifs de la CLE sont suivis », précise Laurent Boisgard, directeur adjoint du développement et de la gestion territorialisée de l'EPL. Ces inventaires associent largement les acteurs locaux : élus et techniciens communaux, agriculteurs, sylviculteurs, représentants d'associations environnementalistes, propriétaires fonciers, etc.

Code couleur

Après une réunion publique d'information, un groupe de travail est constitué pour précartographier les zones humides connues, en s'appuyant sur des enveloppes de forte probabilité de présence. Celles-ci ont été réalisées par ordinateur et satellite, selon la topographie, la nature des sols... « Environ 10 % de notre territoire est en très forte probabilité de zone humide et jusqu'à 20 % en tête de bassin versant », rapporte Laurent Boisgard.

Les participants du groupe de travail sont invités à coller des gommettes selon un code couleur indiquant les zones humides manquantes ou celles qui auraient été identifiées par erreur. L'objectif est de recueillir les connaissances de terrain des habitants, d'affiner les résultats, afin d'orienter la prospection de terrain proprement dite, la plus coûteuse.

Ces groupes de travail sont aussi une occasion d'appropriation des enjeux par les participants. « L'objectif est de mettre en place les meilleures mesures de gestion : pas de drainage ni d'étalement urbain sur les zones identifiées », précise Laurent Boisgard.

Des techniciens de bureaux d'étude arpentent ensuite les communes pour l'inventaire terrain des zones humides de plus d'un hectare ou plus finement, selon la politique de la CLE... et les financements disponibles. « Si la zone est recouverte à plus de 50 % par des plantes hygrophiles, elle est identifiée comme humide. En cas de doute, nous réalisons des sondages pédologiques, à la recherche de traces d'humidité de longue durée dans le sol », décrit Etienne Challet, chargé d'opération à l'EPL, qui anime l'étude du bassin Allier aval. Ces cartes sont ensuite ouvertes à consultation et amendements par les propriétaires en mairie. Cette phase est aussi l'occasion d'une démonstration de la démarche en extérieur. Au total, les différentes étapes de l'étude s'étalent sur trois ans minimum.

Climat apaisé

Un référent communal (élu, agent, administré, agriculteur...) est le relais local de l'EPL pour passer l'information aux habitants et répondre aux questions. Pour Jean-Pierre Lanarex, maire de Vitrac (300 hab., Puy-de-Dôme), l'expérience est positive : « La méfiance des débuts a progressivement laissé la place à un climat apaisé entre élus, agriculteurs et population. Les 15,5 hectares de zones humides inventoriés vont pouvoir être protégés de l'urbanisation par un classement en zones naturelles et agricoles. »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°91 du 18 juin 2021</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	La gestion de l'eau en cas de sécheresse - Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, JO du 24 juin.
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Un décret du 23 juin relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période ; renforce l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ; simplifie le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin ; renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ; améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ; renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La gestion quantitative de la ressource en eau est plus encadrée
Source	<i>Environnement Magazine du 25 juin 2021</i>
Commentaire	Le ministère de la Transition écologique a publié ce 23 juin, un nouveau cadre réglementaire pour une « utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le juge précise quels moulins à eau dérogent à l'obligation de continuité écologique - Conseil d'État, 31 mai 2021, req. n°433043
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 juin 2021</i>
Commentaire	La société requérante a acquis en 2004 une centrale hydroélectrique, installation initialement autorisée par une ordonnance royale du 30 janvier 1839. En 2012, un arrêté du préfet a constaté l'arrêt de l'exploitation de la centrale depuis 2004. Il a précisé les conditions de sa gestion temporaire et fixé les conditions de reprise de l'activité. Notamment, « la remise en service de la centrale (...) ne sera autorisée qu'après délivrance de l'autorisation d'exploiter et constat par le service de police de l'eau du respect des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de la mise en conformité des installations à la continuité écologique

	<p>(circulation piscicole des espèces migratrices et transit sédimentaire) ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions concourant à la sécurité des personnes et des biens et nécessaires à l'exploitation de la centrale ».</p> <p>La société demande l'annulation de cet arrêté. Ce moulin à eau est-il soumis aux obligations relatives à la continuité écologique définies par le préfet ? Le Conseil d'Etat a tranché.</p> <p>Pour le juge, afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi du 24 février 2017, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau.</p> <p>Donc l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne limite pas uniquement le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet.</p>
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Réutilisation des eaux usées traitées
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Utilisation des eaux usées et eaux de pluies dans les ICPE et IOTA - Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021, JO du 26 juin.
Source	<i>La Gazette des Communes du 28 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Conformément à l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un décret du 24 juin permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).</p> <p>Les dispositions de ce décret s'appliquent aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dont la demande d'autorisation est déposée après le 1er juillet 2021.</p>

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – CCAG
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « maîtrise d'œuvre »
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette deuxième analyse de notre série est consacrée au CCAG « maîtrise d'œuvre ».</p> <p>A la différence des autres cahiers des clauses administratives générales (CCAG), le CCAG « maîtrise d'œuvre » ne remplace pas un ancien CCAG. Il a vocation à s'appliquer dès l'instant où l'acheteur y renvoie, sans attendre nécessairement la date butoir du 30 septembre 2021, qui concerne les autres CCAG.</p> <p>Champ d'application litigieux</p> <p>La très grande faiblesse de ce CCAG, et donc son piège principal, réside dans son champ d'application. Toutes les prestations de « services d'architecture et d'ingénierie » (expression européenne) ne relèvent pas de ce CCAG, alors qu'ils pouvaient pleinement relever de l'ancien CCAG « prestations intellectuelles » (PI). D'autre part, il adopte des clauses parfois typiquement liées au secteur du bâtiment et non à celui de l'infrastructure. Or les missions de maîtrise d'œuvre, selon le code de la commande publique, ne sont pas les mêmes en bâtiment et en infrastructure, ne serait-ce qu'en raison de l'exigence d'une mission de base en bâtiment.</p>

[L'article 2 du CCAG « maîtrise d'œuvre »](#) définit le maître d'œuvre comme étant un opérateur économique chargé d'apporter « une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par » le maître d'ouvrage « pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ». Cela signifie donc que ce CCAG ne s'applique que pour des marchés prévoyant – au moins – une mission DET (direction de l'exécution des travaux) et une mission AOR (assistance aux opérations de réception). Or le code de la commande publique ne prévoit ces missions qu'en « mission de base », pour les opérations portant sur des « bâtiments ». La souplesse offerte par le code, s'agissant de travaux d'infrastructure, où aucune mission n'est imposée dans tous les cas de figure, est oubliée par le nouveau CCAG.

D'une manière générale, que ce soit en bâtiment ou en infrastructure, ce CCAG ne s'applique pas à une prestation d'architecture et / ou d'ingénierie qui ne déboucherait pas – impérativement – sur une phase d'exécution de travaux. Ce point est capital : si l'acheteur n'est pas certain à 100 % de réaliser des travaux après la phase de conception, il ne doit pas utiliser ce CCAG « maîtrise d'œuvre » (CCAG-MOE). Il peut revenir à sa pratique consistant à renvoyer au [CCAG « prestations intellectuelles »](#) (CCAG-PI). Car c'est cela le piège principal de ce nouveau CCAG : autant le CCAG-PI était utilisable pour tout type de prestations d'architecture et d'ingénierie ; autant le CCAG-MOE n'est utilisable que pour des prestations où la phase « travaux » relève d'une certitude. Une simple étude de faisabilité, étude technique, ou une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (figurant pourtant dans les éléments de mission – non obligatoire – de maîtrise d'œuvre définis par le code de la commande publique), ne doivent pas relever d'un contrat renvoyant à ce CCAG-MOE, car il y a une dichotomie manifeste de définition et de champ d'application.

Le CCAG-PI avait une portée plus large. Son préambule visait « des prestations d'études, de réflexion, de conception, de conseil, d'expertise » ... « ou de maîtrise d'œuvre ». C'est exactement et uniquement à cette dernière hypothèse, que le CCAG-MOE renvoie. Toutes les prestations intellectuelles de conception, liées à des opérations de travaux, ne relèvent pas du champ restrictif du CCAG-MOE. Si, par erreur, le praticien renvoie à un tel CCAG, il risque de confier contractuellement des missions de DET et AOR à son cocontractant, et de prévoir un mode de fonctionnement qui ne correspondait pas à l'étendue de la mission d'études qu'il souhaitait voir être réalisée.

La première étape pour un acheteur réside donc dans la détermination du caractère non aléatoire ou purement hypothétique de la réalisation de travaux, après l'exécution des phases de conception.

Si les travaux sont certains et relativement déjà définis par l'acheteur (avant même la conclusion du moindre marché de maîtrise d'œuvre), celui-ci peut renvoyer au CCAG-MOE, en listant l'ensemble des éléments de missions dont il a besoin, et en veillant à réécrire certaines clauses de ce CCAG afin de les adapter à l'opération concernée. Et si tel n'est pas le cas, il convient de renvoyer au CCAG-PI (« prestations intellectuelles »).

Ce point est très important, car le renvoi au CCAG « maîtrise d'œuvre » risque d'entraîner une requalification juridique du contrat (véritable « maîtrise d'œuvre » ou non) et de déboucher sur le constat d'illégalités (eu égard aux dispositions définies, notamment, par le livre IV du code de la commande publique et étant rattachées à la notion de maîtrise d'œuvre).

La définition de la notion de « prestations » figurant à l'[article 2 du CCAG-MOE](#) conforte également cette interprétation, puisqu'elle renvoie expressément aux éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle « définis par voie réglementaire » (à savoir les termes du code qui fournissent le contenu détaillé de ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre).

Insécurité contractuelle

C'est une véritable ineptie juridique qui a été prévue par les rédacteurs du nouveau CCAG-MOE. Volontairement, ce dernier ne traite que du rôle et des obligations réciproques des « maîtres d'œuvre » (au sens restrictif précédemment évoqué) et du maître d'ouvrage, en phase de « conception » et nullement en phase « réalisation » ou de « travaux ». En d'autres termes, le marché de maîtrise d'œuvre élaboré par les praticiens qui se contenterait de renvoyer à ce CCAG-MOE ne comportera que des règles applicables aux interventions effectuées par un maître d'œuvre pendant les différentes phases liées à la « conception » d'un ouvrage, et quasiment aucune clause portant sur celles qu'il doit également effectuer pendant que les travaux seront réalisés. Motif : les rédacteurs ont estimé inutile de prévoir des droits et

obligations réciproques pour cette phase de réalisation, puisqu'elles sont supposées déjà figurer dans le CCAG « travaux ». Ainsi, [l'article 4.1 du CCAG-MOE](#) confère valeur contractuelle aux clauses du CCAG « travaux » « précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ». Or, ce CCAG « travaux » n'est pas figé : l'acheteur peut (et parfois doit) le compléter, l'amender, y déroger ... bref, en modifier son rédactionnel. Et ce, postérieurement à la signature du marché de maîtrise d'œuvre ! Car il est incontestable qu'un marché de « maîtrise d'œuvre » est supposé être signé entre les parties contractantes avant la rédaction des clauses administratives et la signature du marché de « travaux ».

Le CCAG-MOE définit ainsi la mission d'un maître d'œuvre en phase « conception » pour des opérations où une mission DET et AOR est forcément prévue ... Et renvoie, pour les missions d'un maître d'œuvre en phase « exécution », à un marché de travaux qui sera conclu ultérieurement, non pas entre le maître d'œuvre et l'acheteur, mais entre l'acheteur et les entrepreneurs.

Dès lors, les règles applicables aux ordres de service d'exécution (n'étant pas liés à la phase « conception ») sont avant tout prévues dans le CCAG « travaux ». [L'article 4.1 du CCAG « maîtrise d'œuvre »](#) confère une valeur contractuelle à des clauses qui seront rédigées – postérieurement – à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre. C'est comme la signature d'un chèque en blanc demandé aux professionnels de la maîtrise d'œuvre ! Les maîtres d'œuvre signent un contrat qui renvoie à des clauses virtuelles, non écrites au jour où ils signent, et sur lesquelles ils pourront très bien ne jamais avoir leur mot à dire, puisque bien des acheteurs rédigent eux-mêmes les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) de leurs marchés de travaux.

Et si c'est le maître d'œuvre qui rédige le CCAP du marché de travaux, alors un autre problème se pose : il pourra déroger à toutes les obligations prévues dans le CCAG « travaux » qui le viseraient lui-même, en tant que maître d'œuvre, afin d'alléger ses responsabilités en phase « réalisation ». Car ces clauses concernent précisément le rôle du maître d'œuvre ! ... donc ses missions ... donc son travail ... donc sa rémunération ... et, par conséquent, sa responsabilité.

Et le garde-fou pourrait être d'invoquer (en cas de contentieux) une interdiction de modification substantielle du marché de maîtrise d'œuvre, à la seule initiative de l'acheteur rédigeant les clauses du futur marché de travaux. Mais cet argument serait irrecevable, puisqu'il ne s'agit pas de modifications du marché de maîtrise d'œuvre : en signant ce dernier, le maître d'œuvre a bien contractualisé les clauses (futures) du marché de travaux le concernant (via l'artifice du renvoi du CCAG-MOE au CCAG « travaux »). Les fameuses clauses du marché de travaux ne modifient en rien le rôle du maître d'œuvre défini dans son propre marché : elles le complètent, comme l'a autorisé expressément le maître d'œuvre en ayant signé un marché renvoyant à [l'article 4.1 du CCAG-MOE](#), qui renvoie au CCAG « travaux », et donc au CCAP « travaux » rédigé par l'acheteur visant ce même CCAG.

Et le risque de dérives est réel : un acheteur peut signer un contrat avec des ingénieurs ou architectes qui consacre une force contractuelle à des clauses qui seront rédigées ultérieurement et potentiellement uniquement par l'acheteur, qui ne seront jamais signées par l'architecte ou l'ingénieur, et qui seront précisément signées uniquement par l'acheteur et un tiers au marché de maîtrise d'œuvre, à savoir l'entrepreneur.

Très concrètement, dans son marché de travaux, un acheteur pourrait prévoir – concernant le rôle du maître d'œuvre en phase « exécution » – une clause consistant à imposer au maître d'œuvre de venir sur le chantier au moins une fois par semaine (et pourquoi pas, jour et nuit, 24 heures sur 24), avec des réunions de chantier journalières, d'établir des comptes rendus de chantier avec des reportages photos et films au quotidien des travaux réalisés ... Et une telle clause s'appliquera bien au maître d'œuvre, puisqu'il aura signé un marché renvoyant au CCAG-MOE, qui confère une force contractuelle à toute précision de son rôle figurant dans le CCAG « travaux », et donc dans le CCAP du marché de travaux complétant et renvoyant expressément à ce CCAG « travaux ». Et ce, sans que la question d'une rémunération complémentaire ne se pose, puisque la signature du marché de maîtrise d'œuvre conférerait déjà force de droit à ces clauses futures. Ou encore, une clause imposant des obligations au maître d'œuvre : de veiller aux déclarations de sous-traitance et à l'établissement des bordereaux de suivi de déchets (BSD), de les récupérer, les examiner, les valider et les transmettre à l'acheteur ... Autant d'obligations non conférées historiquement par la [loi « MOP » de 1985](#), ni désormais par le code de la commande publique, à un maître d'œuvre ... Qu'un acheteur pourrait confier en phase de suivi de chantier par l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans le rédactionnel de son marché de travaux.

Tout au plus, les maîtres d'œuvre pourront espérer, pour se défendre de l'étendue de leur

engagement contractuel, en invoquant (non sans désespoir) auprès d'une juridiction « administrative » des principes de droit civil, relatifs aux vices du consentement : y aurait-il eu « dol » (tromperie) de la part de l'acheteur en termes d'engagement contractuel ? Y aurait-il eu dénaturation de l'engagement financier du maître d'œuvre en prévoyant des clauses jugées excessives a posteriori dans le marché de travaux, par une seule et unique partie contractante ? Il est clair qu'il est crucial que les acheteurs en reviennent au « principe de loyauté » entre les parties (termes utilisés dans certaines jurisprudences du Conseil d'Etat) et prévoient toutes les obligations des maîtres d'œuvre dans leur propre contrat de maîtrise d'œuvre, tant en phase de conception qu'en phase « travaux », en dérogeant largement au rédactionnel inadapté du CCAG-MOE.

Lourdeur de gestion financière

Les rédacteurs du CCAG-MOE ont opté pour l'intégration d'une logique quasiment identique aux marchés de travaux concernant la gestion financière du marché de maîtrise d'œuvre.

Acomptes et DGD

Si le praticien se contente de renvoyer au CCAG-MOE, il devra gérer la demande d'acomptes mensuels présentée par le maître d'œuvre (concernant sa propre rémunération), et tout un formalisme similaire à celui applicable en travaux. Il devra établir également un décompte général définitif (cf. [art. 11, 11.2 à 11.8](#)).

La nuance de taille avec les marchés de travaux, c'est que la gestion de ces acomptes et décomptes mensuels, projets de décompte final, décomptes généraux et définitifs (DGD), etc., est réalisée avec l'aide du maître d'œuvre. Or, s'agissant du volet financier du marché de maîtrise d'œuvre, elle sera gérée sans aide extérieure au contrat (comme c'était le cas pour le marché de travaux).

Les praticiens doivent réfléchir à la logique qu'ils souhaitent retenir quant à la gestion financière des paiements du maître d'œuvre. Au-delà d'une logique d'acomptes mensuels, celle d'un paiement en fonction de la validation successive de chaque élément de mission semble indispensable, avec, le cas échéant, des acomptes mensuels (ou autre périodicité) pour certains éléments de mission dont la durée d'exécution peut s'avérer particulièrement longue.

Seuils de tolérance

A noter par ailleurs que le CCAG-MOE intègre la pratique consistant à prévoir des « seuils de tolérance » (art. [13](#), [20](#) et [21](#)) applicables aux engagements du maître d'œuvre, d'une part, sur le coût prévisionnel des travaux, et, d'autre part, sur le coût total définitif des marchés de travaux (dispositif applicable en cas de silence des pièces du marché). Les praticiens devront apprécier l'opportunité de renvoyer à ces clauses, au regard de leurs libres choix de fonctionnement : tous les acheteurs ne prévoient pas, en effet, de seuils de tolérance, d'autres distinguent la notion de « seuil » de celle de « taux » de tolérance, d'autres encore prévoient un autre mode de raisonnement, notamment en infrastructure. C'est à apprécier au cas par cas.

Clause de révision

En contradiction avec le code de la commande publique, de nombreux marchés de maîtrise d'œuvre ne prévoient pas de clauses de révision. Le CCAG-MOE prévoit – à juste titre – une clause type pour la révision du volet financier d'un tel marché. Ce qui n'est pas aisé, puisqu'il s'agit bien souvent d'un pourcentage (prix provisoire) qui débouchera sur une forfaitisation après la phase APS/APD (avant-projet sommaire, avant-projet définitif).

Il est indispensable que les praticiens intègrent une clause de révision, par-delà cette logique bien connue de forfaitisation, lorsque les conditions de l'exigence de révision prévue par le code précité s'appliquent. L'[article 10 du CCAG-MOE](#), pour sa part, prévoit une clause, à certains égards pour le moins désuète, renvoyant à une part fixe de 0,15 et un coefficient de 0,85. Cela fait une vingtaine d'années que l'on n'avait pas eu un texte adopté par voie réglementaire consacrant une telle formule de révision basée sur ces proportions ancestrales (avec, certes, une possible dérogation).

De nombreux acheteurs ont recours à une formule plus simple, ou encore, à une logique de clause de sauvegarde, d'autant qu'à l'heure actuelle, aucun texte n'impose la moindre formule

	<p>précise de calcul. Les praticiens sont invités à prévoir le dispositif qu'ils jugeront le mieux adapté. Et ils observeront, non sans malice, si les maîtres d'œuvre sont plus prompts que les entrepreneurs à calculer eux-mêmes la révision de leurs propres acomptes mensuels, facture par facture, puisque la charge leur incombe, ou si les acheteurs doivent (à nouveau) gérer des lourdeurs administratives supplémentaires en raison de la carence volontaire de leurs cocontractants à faire de la gestion financière (qu'ils jugent bien éloignée de leurs missions architecturales ou d'ingénierie).</p> <p style="text-align: right;">Jérôme Michon Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, président de l'Institut de la commande publique</p>
--	---

Thème	Marchés publics – CCAG
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « travaux »
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Cette première analyse de notre série est consacrée au CCAG "travaux".</p> <p>Dans sa nouvelle version, le cahier des clauses administratives générales (CCAG) « travaux » innove à plusieurs reprises et invite à une adaptation des pratiques d'achats des praticiens. Une modernisation du dispositif de clauses types est entreprise, tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et de droits de propriété intellectuelle. La nouvelle version 2021 est supposée remplacer celle de 2009 (modifiée) au plus tard le 30 septembre 2021. L'ancien CCAG deviendra caduc, car n'ayant plus d'existence juridique.</p> <p>Toutefois, en l'absence de précision dans le marché de la version applicable, l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2021 considère que c'est tacitement le CCAG de 2009 qui est visé, dès lors que la consultation a été engagée avant le 30 septembre 2021.</p> <p>Subtiles règles générales</p> <p>Un toilettage rédactionnel a été entrepris concernant la terminologie employée, ce qui implique une nouvelle rigueur des acheteurs. Les termes « pouvoir adjudicateur », jugés trop restrictifs (cela revenait à ne pas viser les entités adjudicatrices ayant une activité de réseaux d'eau, d'énergie, de transports ou de services postaux), ont été remplacés par celui, plus large, d'« acheteur ». S'agissant d'un marché de travaux, l'expression « maître d'ouvrage » peut également être employée.</p> <p><i>Nouvelle terminologie</i></p> <p>Dans le droit fil de la modification entreprise par le code de la commande publique, les tranches conditionnelles sont devenues « optionnelles » : une telle tranche peut être affirmée en cours d'exécution, alors qu'une « option » est retenue ou pas lors de l'attribution du marché. Les « marchés » à bons de commande sont par ailleurs devenus des « accords-cadres » à bons de commande, sans que cela ait une incidence juridique notable.</p> <p>En revanche, dans un souci de rigueur juridique nouvelle (que l'on ne retrouve pas, d'ailleurs, quant à l'utilisation abusive du terme « avenant » dans les CCAG au lieu « d'acte modificatif », expression définie par le code), il convient désormais de parler de décompte de « résiliation » au lieu de « liquidation ». Et l'expression « réception » est réservée aux marchés de travaux, car elle implique un processus particulier (opérations préalables, procès-verbal de réception, etc.), à la différence des autres marchés, où le praticien devra employer le mot « admission » des prestations au lieu de « réception » (admission ne supposant pas un formalisme aussi lourd). L'acheteur devra parler de « mémoire en réclamation » au lieu d'une simple « lettre de réclamation » (l'article 55.1 précise le contenu de ce mémoire, à l'aune de la jurisprudence).</p> <p>Une dérogation à la liste des pièces contractuelles proposée par le nouveau CCAG peut s'avérer nécessaire, surtout que les conventions et les cahiers des charges liés au BIM (Building Information Modeling), qui consiste en une modélisation des constructions, sont insérés dans les</p>

potentielles pièces à valeur contractuelle (or toutes les opérations ne font pas l'objet d'un BIM).

Travail dissimulé

L'obligation de disposer d'une carte d'identification professionnelle sur les chantiers est rappelée. Elle découle de l'[article L.8291-1 du code du travail](#), créé par la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (pour les entreprises visées par le [décret n° 2016-175](#) du 22 février 2016) ou le 6 juin 2019 (pour celles visées par le [décret n° 2019-555](#) du 4 juin 2019).

L'obligation concerne tout salarié d'une entreprise établie ou non en France, ainsi que l'hypothèse de toute mise en détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France. La déclaration se réalise sur le site « [cartebtp.fr](#) », sur lequel l'employeur crée un compte, déclare ses salariés et finalise sa demande de carte. Une attestation provisoire individuelle lui est délivrée en attendant la réception du document.

La durée de la carte BTP dépend du statut de l'employé :

- si celui-ci relève d'une entreprise établie en France, la carte est valable du début jusqu'à la fin de son contrat ;
- si celui-ci est un salarié intérimaire émanant d'une entreprise située en France, la durée de validité est de cinq ans, même en cas de changement d'entreprise de travail temporaire ;
- si celui-ci est intérimaire ou travailleur en détachement émanant d'une entreprise située à l'étranger, la durée de validité de la carte BTP couvre toute la durée du détachement.

Destinée à lutter contre le travail dissimulé, cette carte d'identification professionnelle remplace la carte d'identité pendant les heures de travail. Elle est généralement apposée sur un casque de chantier nominativement affecté à un employé. La carte doit être demandée auprès des pouvoirs publics, par l'employeur du salarié ou son mandataire. Et le salarié doit pouvoir la présenter sans délai aux agents de contrôle, mais également, le cas échéant, au maître d'ouvrage concerné par le chantier.

L'acheteur ou son représentant peut donc exiger la présentation immédiate d'une telle carte. La sanction peut aller jusqu'à 4 000 euros d'amende par salarié en infraction et 8 000 euros en cas de récidive, après l'établissement d'une première amende. Au total, sur un même chantier, on peut atteindre 500 000 euros d'amende. Les praticiens doivent donc être extrêmement vigilants à ces obligations, d'autant plus qu'il serait inutile de déroger à l'[article 31.5 du nouveau CCAG « travaux »](#) – puisqu'il ne fait que reprendre la réglementation.

Échanges dématérialisés

La validité juridique des échanges dématérialisés est intégrée dans le nouveau CCAG : un simple ordre de service peut parfaitement être notifié par voie électronique. Et une présomption que le titulaire a pris connaissance du moindre élément notifié électroniquement est même consacrée, dans l'hypothèse où ledit document a été déposé sur le profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation) et qu'il n'a pas été téléchargé depuis au moins huit jours. Il est donc très important que les praticiens gardent ouverte la salle des marchés de leur outil de dématérialisation, afin de l'utiliser au-delà de la notification du marché, pour bénéficier de cette présomption de réception, au bout de huit jours, de tout document transmis par celle-ci.

Groupements

Selon le CCAG, les versements de montants par le maître d'ouvrage à un groupement doivent en principe être réalisés directement auprès de chaque membre du groupement, sauf si le marché prévoit un versement sur un compte unique pour les groupements solidaires. En cas de défaillance de l'un des membres du groupement, le CCAG « travaux » établit une substitution d'office du mandataire au membre défaillant (sous réserve d'une mise en demeure adressée à ce membre défaillant qui serait restée lettre morte). Si c'est le mandataire qui est défaillant, le CCAG « travaux » considère que les autres membres du groupement doivent désigner un remplaçant parmi eux. A défaut, le membre exécutant la part financière de prestations la plus importante deviendra d'office le nouveau mandataire (et non plus le deuxième de la liste des membres, comme c'était prévu dans l'ancien CCAG).

Clauses d'exécution modifiées

Au démarrage du chantier

Le nouveau CCAG « travaux » n'impose plus la moindre signature des ordres de service (OS) et des bons de commande. Il ne s'agit d'ailleurs que d'éléments d'exécution d'un marché supposé avoir été signé et notifié préalablement. Un OS peut – dans l'absolu – se traduire par un simple courriel (non signé) et transmis par une personne n'étant pas nécessairement celle habilitée à engager contractuellement l'entité acheteuse. Un bon de commande peut, quant à lui, se traduire par une commande en ligne, sur un catalogue électronique, contractualisé dans le cadre d'un marché. Aucune signature (en l'espèce électronique) n'est exigée.

Les praticiens doivent donc être très vigilants sur les habilitations à engager une simple commande ou à émettre un ordre auprès du titulaire du marché. Cela relève de l'organisation interne. Il est indispensable de bien faire comprendre aux équipes (notamment dans les services techniques) qu'un simple courriel a une force juridique et peut avoir des conséquences préjudiciables.

Une particularité à noter : s'agissant des OS entraînant une modification des conditions d'exécution du marché (prix nouveaux liés à des travaux supplémentaires ou modificatifs, mesures à prescrire pour permettre de déceler les vices de construction présumés, etc.), ils peuvent être émis par le maître d'œuvre, mais sous réserve d'un accord préalable du maître d'ouvrage. Et tout OS portant sur des travaux supplémentaires et modificatifs du marché initial doit comporter une valorisation financière. Le CCAG « travaux » ne fait qu'intégrer la nouvelle exigence issue de l'[article L.2194-3 du code de la commande publique](#). En l'absence de valorisation financière dans l'OS, le titulaire peut refuser de l'exécuter. Concrètement, l'acheteur commande des prestations supplémentaires par OS, en mentionnant des prix provisoires (nouveaux), après consultation du titulaire ; ces prix provisoires sont utilisés pour le règlement des acomptes, dans l'attente de la fixation de prix définitifs.

Un piège existe également concernant la période de préparation du chantier : le nouveau CCAG prévoit que l'acheteur doit définir le contenu de celle-ci, émettre un OS de démarrage de cette période de préparation et, une fois seulement cette période validée, l'acheteur émettra un nouvel OS de démarrage des travaux. Les praticiens doivent réfléchir à l'opportunité de déroger à ces dispositions issues des articles [18.1.1](#) et [28.1](#) du nouveau CCAG.

Autre piège : les travaux de piquetage spécial (c'est-à-dire réalisés très proches d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens) doivent être exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Si le piquetage spécial n'a pas été réalisé avant l'exécution des travaux, les pièces du marché doivent prévoir la réalisation de celui-ci par le titulaire, moyennant rémunération ([art. 27.3 et 27.5](#)).

Pendant le chantier

De nouvelles obligations sont prévues en matière environnementale et sociale ([art. 20](#)). Elles ne soulèvent pas de problème juridique majeur, mais supposent plusieurs apports rédactionnels dans les clauses particulières de chaque marché établi par l'acheteur. Il faut tenir compte, cas par cas, de la politique d'achats définie en interne : par exemple en matière d'exigence d'écolabels, de rémunération établie en fonction de l'atteinte d'une performance environnementale, d'un nombre d'heures d'insertion ou de personnes en difficulté d'accès à l'activité économique, de l'existence dans la structure acheteuse d'une éventuelle charte de chantiers propres, voire de chantiers « zéro déchets » (avec réutilisation des déchets de chantier sur place), etc. Par ailleurs, il est désormais indispensable de prévoir une ou plusieurs pénalités pour non-respect d'exigences environnementales ou sociales. Le nouveau CCAG « travaux » vise une logique de pénalité « forfaitaire », mais l'acheteur peut pleinement y déroger et opter pour des pénalités proportionnelles.

Attention à l'[article 36.2 du CCAG « travaux »](#), qui impose désormais la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets pendant la période de préparation ou, à défaut, dans un délai de deux mois suivant la notification du marché. Il n'y a pas vraiment lieu d'y déroger, sauf, le cas échéant, sur le délai imparti, d'autant plus que le maître d'ouvrage doit également récupérer les bordereaux de suivi des déchets (BSD), afin de ne pas voir sa responsabilité engagée au titre du principe pollueur-payeur. Le maître d'ouvrage est considéré comme pollueur en cas de mauvais traitement des déchets de chantier par le titulaire du marché, ce dernier n'étant que le simple détenteur des déchets. Une responsabilité de contrôle incombe donc au maître d'ouvrage.

Vigilance concernant l'[article 54 du CCAG « travaux »](#), qui prévoit l'établissement d'un avenant pour déterminer la prise en charge des surcoûts éventuels liés à des circonstances imprévisibles (exigence de clause de réexamen des termes financiers du marché). Et en cas d'impossibilité d'exécuter le marché, face à de telles circonstances, le titulaire peut décider unilatéralement de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de son contrat. Le CCAG exige que les parties se rapprochent pour convenir des dispositions à prendre, des surcoûts éventuels, etc.

Volet financier remanié

L'[article 10.1 du CCAG « travaux »](#) prévoit un système d'options applicable aux avances, tendant à pousser les acheteurs (ne relevant pas déjà de l'obligation s'appliquant aux services de l'Etat) à prévoir des avances substantielles, et même éventuellement sans garanties financières. Il est conseillé de modifier ce rédactionnel, afin de traduire clairement la politique d'achats de l'acheteur sur ce point.

S'agissant des modalités de variation des prix (actualisation ou révision), le CCAG remplace l'expression de « date d'établissement du prix initial » par « date de remise de l'offre », comme paramètre déterminant le mois MO (mois zéro qui fixe la date de révision des prix dans un marché de travaux). Cette expression n'est pas conseillée, car elle renvoie à la date de dépôt de l'offre par le candidat sur la plateforme, ce qui suppose une recherche – titulaire par titulaire – de chacun des lots du marché de travaux. A l'inverse, le renvoi à la « date limite de réception des offres » présente l'avantage de renvoyer à une seule et unique date applicable à l'ensemble d'une consultation.

Concernant l'établissement des décomptes, la vigilance des praticiens est attirée sur le fait que le CCAG « travaux » prévoit que, si le projet de décompte final est rectifié par le maître d'œuvre, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage. Si le titulaire ne remet pas le projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai minimum imparti, ce dernier doit mettre en demeure le titulaire de le produire dans un délai de quinze jours. En cas d'inaction du titulaire dans ce délai, le maître d'œuvre produira d'office le décompte final. En outre, le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général les réserves non levées, ainsi que les litiges ou les réclamations dont il aurait connaissance et qui sont susceptibles de concerner le titulaire (sans pour autant que cela soit chiffré). A défaut, le maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer les sommes nécessaires à la levée de réserves ou appeler en garantie le titulaire dans une procédure contentieuse, au titre d'un litige ou d'une réclamation dont il aurait eu connaissance.

Les pénalités de retard (uniquement celles-ci) sont limitées à 10 % du montant d'un marché ou d'un bon de commande. Dans tous les CCAG, il est désormais prévu un seuil unique de 1 000 euros en dessous duquel les pénalités de retard ne peuvent pas être réclamées. L'acheteur peut déroger à ces clauses.

Attention, l'[article 19.2.4 du CCAG « travaux »](#) exige une procédure contradictoire, avec mise en demeure, avant d'appliquer la moindre pénalité – qu'elle porte sur un retard ou non.

Autre piège, le CCAG « travaux » exige à plusieurs reprises que le maître d'ouvrage soit associé aux échanges avec le maître d'œuvre, concernant notamment :

- les observations formulées par le titulaire sur les ordres de service ;
- la procédure de constat et constatation contradictoire ;
- la notification de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel ;
- la notification du programme d'exécution ;
- la procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre ;
- la découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux.

Thème	Marchés publics – CCAG
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tout savoir sur le nouveau CCAG « fournitures courantes et de services » - Arrêté NOR : ECOM2106868A du 30 mars 2021, JO du 1er avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 juin 2021</i>
Commentaire	Six arrêtés du 30 mars ont porté approbation des nouveaux cahiers des clauses

administratives générales (CCAG). Cette troisième analyse de notre série est consacrée au CCAG « fournitures courantes et de services ».

Le nouveau [cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services](#) (CCAG-FCS) procède à un toilettage et à une modernisation de l'ancien CCAG datant de 2009. Il a vocation à concerner les fournitures « courantes », c'est-à-dire relativement standardisées (pouvant, dans l'absolu, être achetées sur catalogue et n'étant pas des créations spécifiquement réalisées pour le compte de l'acheteur), ainsi que les prestations de services ne relevant pas du champ strictement réservé aux prestations intellectuelles.

Si l'objet du marché suppose une créativité importante, il est conseillé à l'acheteur de se reporter au CCAG-PI (« prestations intellectuelles »), voire à celui consacré aux TIC (« techniques de l'information et de la communication »). Des clauses propres au régime juridique applicable aux droits de propriété intellectuelle ont cependant été insérées dans le CCAG-FCS, afin de régir les cas de fournitures et services comportant un tel volet accessoire. Les deux autres CCAG sont plus destinés aux prestations faisant appel à une « œuvre de l'esprit » débouchant sur des droits d'auteur importants.

L'[article L. 1111-3 du code de la commande publique](#) définit un marché de fournitures comme ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. La location n'est donc pas une prestation de « service », mais la « fourniture » d'un bien qui s'avère être loué.

Par ailleurs, un tel contrat peut comprendre – à titre accessoire – des travaux de pose et d'installation, mais dans ce cas, il faut absolument que le montant financier de ces derniers ne pèse pas plus lourd que celui de la fourniture elle-même (des matériaux par exemple). S'agissant des prestations de « services », l'[article L.1111-4](#) montre l'embaras du législateur pour définir une telle prestation, puisqu'il se contente d'affirmer qu'un marché de services « a pour objet la réalisation de prestations de services » !

Il convient, en réalité, de distinguer les services soumis aux règles de droit commun de ceux pouvant relever d'un régime juridique allégé (comme c'est le cas pour les services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure en annexe n° 3 dudit code, avis publié au « Journal officiel » du 31 mars 2019).

Spécificités rédactionnelles

Les particularités propres à ce nouveau CCAG par rapport aux autres CCAG également entrés en vigueur le 1er avril 2021, résident notamment dans certaines dispositions rédactionnelles, que l'on ne retrouve pas dans les CCAG « travaux » ou « maîtrise d'œuvre ».

Admission

Afin de tenir compte de la souplesse avec laquelle des prestations de services ou de fournitures peuvent faire l'objet du « service fait », comparativement aux marchés de travaux qui supposent des opérations préalables à la réception (OPR), un procès-verbal de réception avec ou sans réserves ... le CCAG-FCS emploie volontairement le terme « d'admission » au lieu de celui d'une « réception » (cf. [art. 30](#)).

Les praticiens devront désormais parler dans leurs pièces contractuelles de « réception », uniquement pour des marchés de travaux ; et employer le terme « d'admission » lorsqu'ils passent un marché de fourniture ou de services. Motif : le mot « réception » renvoie au formalisme très développé d'une réception totale ou partielle de travaux, avec le système des réserves, etc.

Dispense d'écrit

Tous les nouveaux CCAG ne prévoient plus que les ordres de service (OS) et bons de commande doivent être signés. Mais le CCAG-FCS (comme les CCAG-PI et CCAG-TIC) ne précise plus également que ces documents sont forcément des documents écrits. L'[article 2 du CCAG-FCS](#) se contente de définir un OS, comme étant « la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ». Et l'[article 3.8](#) ajoute simplement, que ces OS sont « notifiés par l'acheteur au titulaire ».

C'est volontairement que la notion de document « écrit » n'est pas visée, afin d'offrir de la

souplesse de fonctionnement. Il convient de ne pas oublier qu'un OS et un bon de commande ne sont que des éléments d'exécution d'un marché supposé avoir été signé préalablement. Donc, ils ont une force juridique, mais pas une force contractuelle. Ils peuvent avoir été établis par une personne non habilitée à engager contractuellement la structure acheteuse. A charge, pour cette dernière, de s'organiser en interne, pour confier l'habilitation à passer une commande ou à donner un ordre d'exécution (ou d'interruption, d'ajournement ...) à une personne qui en assumera la responsabilité.

Il est cependant conseillé d'opter pour une formalisation écrite, même dématérialisée (commande en ligne, via un catalogue électronique, ou encore, ordre transmis via la plateforme de dématérialisation dont l'acheteur aurait veillé à garder la salle des marchés ouverte au-delà de la date de notification du marché, afin d'y échanger des éléments d'exécution). Leur signature n'est pas seulement indispensable : d'autant plus qu'une signature scannée n'a pas de valeur juridique ; s'agissant d'une commande en ligne, il faudrait une véritable signature électronique si l'établissement d'une signature avait été rendu impératif.

Groupements

Concernant les groupements conjoints ou solidaires d'opérateurs économiques, le CCAG « travaux » prévoit une substitution d'office du mandataire au membre du groupement qui se révélerait être défaillant (eu égard à ses obligations contractuelles), dès lors que ce dernier n'aurait pas répondu favorablement dans un délai lui ayant été notifié par le biais d'une mise en demeure.

Or, le CCAG-FCS se contente pour sa part de traiter uniquement de l'hypothèse où le mandataire, lui-même, serait défaillant : dans ce cas, les autres membres doivent désigner parmi eux un remplaçant, à défaut, le membre exécutant la plus grosse part financière de prestations deviendra d'office le nouveau mandataire (et non plus, le deuxième de la liste des membres, comme c'était prévu dans l'ancien CCAG).

Les praticiens doivent en outre être vigilants quant aux modalités de paiement des membres du groupement. L'[article 12](#) du CCAG-FCS prévoit le principe du paiement sur un compte unique en cas de groupement solidaire, et que ce compte pourrait ne pas être nécessairement géré par le mandataire (il pourrait avoir été ouvert au nom de tous les membres dudit groupement).

L'acheteur peut déroger à cette règle, en optant pour une répartition des paiements entre les membres du groupement.

Particularités d'exécution

Concernant les modalités d'exécution d'un marché de fournitures courantes ou de services, le CCAG-FCS prévoit de nouvelles dispositions qui nécessitent une attention particulière des praticiens.

Déchets

Au même titre que pour tous les nouveaux CCAG, des obligations en matière environnementale et sociale ont été prévues. A charge pour l'acheteur d'en adapter leurs contenus en fonction de sa politique d'achats, marché par marché, en tenant compte de leur objet et de leur montant. Il est, quoi qu'il en soit, indispensable de prévoir une pénalité pour manquements à telle ou telle obligation environnementale et sociale.

Le CCAG-FCS renvoie plutôt à l'idée d'une pénalité « forfaitaire », mais l'acheteur peut y déroger et opter pour une pénalité proportionnelle au degré de manquement. Etant précisé que le manquement à une obligation issue du code de l'environnement ou du code du travail peut parfaitement justifier la résiliation immédiate dudit marché et déboucher, dans certains cas, sur des poursuites pénales à l'encontre du titulaire fautif. Une pénalité financière contractualisée peut se révéler en contradiction avec un système coercitif prévu dans les règles d'ordre public.

Le CCAG-FCS prévoit en outre, pour la première fois, des dispositions en matière de gestion des déchets. A aucun moment, l'ancien CCAG-FCS n'en prévoyait. Il est inutile à l'acheteur d'y déroger, puisque cette fois encore, des règles d'ordre public s'appliquent. Il faut simplement que le praticien prenne pleinement la mesure des conséquences pratiques de telles obligations de valorisation des déchets (y compris pour de simples fournitures, à l'instar des emballages), de conditions de stockage, de modalités de transport, et de la nécessité d'exiger et de récupérer les bordereaux de suivi des déchets (BSD). Soulignons qu'aucun seuil n'a vocation à s'appliquer en

l'espèce : aucun d'ailleurs n'est prévu, tant par le CCAG que par toute réglementation en vigueur. Les marchés de faible montant ne sont donc pas exclus.

Nombreuses sont les illustrations possibles :

- les marchés de fournitures de denrées alimentaires font l'objet, ces derniers temps, de nouvelles contraintes réglementaires (cf. sur l'utilisation du plastique, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) ;
- les marchés de services d'entretien d'espaces verts (avec la pratique du compost, l'éco-pâturage, etc.) ;
- les marchés de fournitures de produits d'entretien (dont on devrait se poser la question de la consigne des bidons vides, afin de les nettoyer en usine, les remplir à nouveau, pour les livrer à l'acheteur, comme cela se pratique couramment dans d'autres pays européens) ;
- etc.

A noter que le CCAG-FCS ne va pas jusqu'à exiger la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets, comme le prévoit le CCAG « travaux ».

Confidentialité

Le CCAG-FCS propose une définition d'une information « confidentielle », ce qui suppose que l'acheteur établisse clairement dans les pièces de son marché son étendue et ses modalités de transmission.

De plus, à la différence du silence gardé par le CCAG « travaux » et celui « maîtrise d'œuvre », le CCAG-FCS prévoit que : lorsque le marché a pour objet la gestion d'un service public, le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public et qui sont indispensables à son exécution ([art. 26](#)). Il semble utile que l'acheteur veille à préciser ces éléments dans le cadre de la rédaction de son marché.

Modifications

A plusieurs reprises, le CCAG-FCS renvoie à l'établissement d'un « avenant » (terme employé par le CCAG) pour faire face à différentes circonstances. Cela peut faire croire à l'acheteur qu'il dispose désormais de nouvelles souplesses d'adaptations de son contrat, alors qu'il n'en est rien : la règle demeure fixée par le code de la commande publique, s'agissant des « actes modificatifs ».

De plus, dans certains cas, il serait opportun de prévoir un simple acte modificatif « unilatéral » et non pas un tel acte « bilatéral » (signé par les deux parties, à l'instar des « avenants »). A titre d'exemple, tous les cas où il convient de prendre en compte un changement de réglementation ne supposent pas une contractualisation, dès lors que cette réglementation s'applique d'office (cf. articles [5.2.2](#), [6.2](#), [7.2](#) du CCAG-FCS). En outre, la souplesse de dispense d'un avenant pour des prestations supplémentaires ou modificatives ne dépassant pas 10 % du montant du marché, prévue dans le CCAG « maîtrise d'œuvre » ([art. 14.2](#)), ne figure pas dans le CCAG-FCS.

L'expression « force majeure » figurant dans l'[article 13.3](#) du CCAG-FCS est également inappropriée, s'agissant d'une clause tendant à permettre à l'acheteur de « prolonger » le délai d'exécution de son marché : la force majeure suppose juridiquement la fin du marché ; alors que la circonstance « imprévisible » autorise une suspension et une adaptation pour éventuellement poursuivre l'exécution du marché.

A noter que le délai dont dispose l'acheteur pour notifier sa décision est de quinze jours dans le CCAG-FCS ([art. 13.3](#)), alors qu'il est de trente jours dans le CCAG maîtrise d'œuvre ([art. 15.3](#)).

Sanctions financières

Le respect des délais d'exécution est un élément fondamental de la bonne exécution d'un marché public de fournitures ou de services. Le respect des autres éléments contractuels l'est tout autant. D'où l'enjeu des pénalités et du règlement amiable des différends.

	<p><i>Pénalités</i></p> <p>Les praticiens doivent revoir les modalités qu'ils souhaitent appliquer en matière de pénalités, eu égard aux nouvelles clauses proposées par le CCAG-FCS (et ce, au-delà du contexte particulier de crise sanitaire qui peut avoir hypothéqué la mise en œuvre réelle de pénalités). Le CCAG-FCS limite l'importance des pénalités de retard (et uniquement celles-ci) à seulement 10 % du montant d'un marché ou d'un bon de commande.</p> <p>Il est totalement inexact d'affirmer, comme les pouvoirs publics ont pu le faire, que ce seuil découle de la jurisprudence constante des juridictions administratives. Il est incontestable que celles-ci se livrent avant tout à une analyse cas par cas du comportement du titulaire, du préjudice subi par l'acheteur, des dommages collatéraux (par exemple, pour les titulaires d'autres lots, qui ont vu l'exécution de leur marché être retardée), du contexte local ou des circonstances particulières.</p> <p>Nous avons coutume de dire que, lorsque le cumul de toutes les pénalités susceptibles d'être appliquées à un même titulaire dépasse 20 % du montant du marché (actes modificatifs en plus ou moins-values, inclus), l'acheteur devrait procéder à la mise en œuvre d'un processus de résiliation dudit marché et ne pourrait plus appliquer de nouvelles pénalités.</p> <p>Même si le seuil de 10 % prévu par le CCAG-FCS vise uniquement les pénalités « de retard », l'acheteur est invité à réfléchir à ce nouveau dispositif, d'autant plus qu'il suppose la pratique d'une procédure contradictoire (sorte de mise en demeure préalable), avec « quinze jours » de délai accordé au titulaire pour présenter ses observations (ce qui rallonge encore le délai pour résoudre la problématique ayant incité à appliquer une pénalité) : ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.</p> <p>De plus, la formulation de l'article 14.1.2 est problématique, puisque le seuil maximum de 10 % peut ne pas s'appliquer sur le montant global d'un marché, mais sur le montant d'un « bon de commande ». Cela implique qu'il convient de ne pas se livrer à une appréciation globale sur la durée totale d'exécution dudit marché (en termes de cumul de pénalités de retard ... pourquoi pas, compensées par d'éventuelles primes d'avance, en cas de livraisons anticipées), mais à une analyse bon de commande par bon de commande.</p> <p><i>Silence de l'acheteur</i></p> <p>Autre piège : l'article 46.1 du CCAG-FCS prévoit que si l'acheteur garde le silence, en réponse à la demande d'un titulaire, ce silence vaudra constat d'un différend. Le nouveau CCAG fixe la date d'apparition d'un différend, comme point de départ du délai accordé au titulaire pour présenter un mémoire en réclamation, sous peine de forclusion.</p> <p>De plus, l'article 46.5 du CCAG-FCS consacre un délai de recours contentieux de « deux mois » pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, alors qu'il est de « six mois » dans le CCAG « travaux » et CCAG « maîtrise d'œuvre » (comme c'était le cas dans l'ancien CCAG « travaux » de 2009).</p> <p>Il est conseillé aux praticiens de préciser les règles qu'ils souhaitent prévoir pour la naissance d'un différend, le démarrage d'un délai de recours contentieux, et éventuellement, pour procéder à la désignation d'un arbitre (cf. les dispositions sur l'arbitrage, ce procédé permettant d'éviter la rigueur juridique d'un différend traité par une juridiction n'ayant pas vocation à être un amiable compositeur).</p>
--	---

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Commande publique : changement pour l'obligation d'emploi de travailleur handicapé - Arrêté NOR : SSAS2107646A du 17 mars 2021, JO du 12 juin.
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Un arrêté du 17 mars modifie l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique. Il liste les obligations que les opérateurs économiques doivent remplir en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique.</p> <p>Il retire à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées la compétence pour délivrer un certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, en conséquence de la loi n° 2018-771 du</p>

[5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui confie le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de cette obligation aux réseaux des URSSAF et de la MSA à compter de 2021.
L'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	Divers – Haie
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les haies, îlots de biodiversité protecteurs des sols, sont à l'honneur en 2021
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 juin 2021</i>
Commentaire	<p>La présence des haies a régressé dans nos paysages et elles sont encore menacées. Pourtant, leurs bénéfices écologiques et économiques sont multiples. Les collectivités locales disposent d'un patrimoine arboré important, mais la majorité des haies appartient à des agriculteurs, qu'il faut donc mobiliser. Plusieurs programmes ont été lancés par des collectivités. Au-delà de la plantation de haies, le défi actuel réside dans la préservation de l'existant.</p> <p>« L'Office français de la biodiversité [OFB] a décrété 2021 "année de la haie", car c'est un sujet transversal, au centre de plusieurs thématiques à enjeux forts, tels que l'eau, l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, le climat, etc. » souligne François Omnes, chef du service « usages et gestion de la biodiversité » à l'OFB.</p> <p>Le plan de relance vise ainsi la plantation de 7 000 kilomètres de haies et y consacre 50 millions d'euros, dans le cadre du programme Plantons des haies. Les bénéfices des haies bocagères sont nombreux : ombrage pour les animaux, abri pour les insectes auxiliaires de cultures (pollinisateurs et prédateurs de ravageurs), lutte contre l'érosion des sols, amélioration de leur qualité et de l'infiltration de l'eau, stockage du carbone, production de bois et de fruits... Ces barrières végétales peuvent limiter, voire empêcher, les inondations et les glissements de terrain en cas de pluies intenses. Durant les périodes de fortes chaleurs, l'ombre qu'elles procurent protège les végétaux s'y développant et les animaux s'y abritant. Elles permettent aux espèces de se déplacer d'un territoire à l'autre en créant des corridors écologiques.</p> <p><i>Le bocage, un enjeu crucial et un élément structurant</i></p> <p>Pour inverser la tendance de leur disparition, des collectivités se mobilisent. En Bretagne, le premier plan « Breizh bocage » a été lancé en 2007 et, aujourd'hui, 40 collectivités y sont impliquées.</p> <p>Le syndicat Eau du bassin rennais (72 communes, Ille-et-Vilaine), par exemple, a planté 140 kilomètres de haies depuis 2013. Ce sont 40 millions d'euros qui ont été attribués aux deux plans « Breizh bocage » couvrant les périodes 2007-2014 et 2015-2022. Au dernier bilan, 5 000 kilomètres de haies ont été plantés. « Nous constatons une stabilisation des densités bocagères, avec quelques disparités locales. La disparition des haies est aussi liée à leur vieillissement », note Pascal Renault, chef des politiques agri-environnementales à la région. Mais la Bretagne est consciente qu'il faut aller plus loin sur la préservation et l'entretien. Car « avant qu'une nouvelle haie atteigne les mêmes fonctionnalités écologiques qu'une ancienne, il faut compter au moins vingt ans », affirme François Omnes. C'est dans cette direction que</p>

s'oriente la région Pays de la Loire, à travers son appel à projets « Liger bocage et agroforesterie ». Lancé en mars, il réunit l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des services de l'Etat (Draaf et Dreal), l'OFB et l'Agence de la transition écologique (Ademe). Il est doté d'un budget régional de 500 000 euros pour 2021 (volet « entretien »), auquel s'ajoutent 4 millions d'euros du plan de relance national ainsi que des financements de l'agence de l'eau. « Le bocage est omniprésent dans notre région, une cartographie établie en 2009 a d'ailleurs dénombré 160 000 kilomètres de haies. C'est un enjeu crucial et un élément structurant de la stratégie régionale pour la biodiversité 2018-2023, du schéma régional biomasse et aussi du projet de Sraddet [*] », précise Cyril Bellouard, chef du pôle « biodiversité et littoral ».

Les plantations d'espèces locales privilégiées

L'accompagnement technique sera réalisé par l'Association française arbres champêtres (Afac-Agro-foresteries) des Pays de la Loire. Les plantations avec des espèces locales seront privilégiées et pourront être financées jusqu'à 100 %. Pour faciliter la démarche, la région veut s'appuyer sur des dynamiques collectives déjà mises en œuvre auprès des agriculteurs par les intercommunalités, les établissements publics territoriaux de bassin, etc. En matière d'entretien, il s'agit de promouvoir le label « Haie », reconnu au niveau national en 2019 et initié par les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, en partenariat avec l'Afac. Il présente des bonnes pratiques d'entretien, mais aussi de valorisation économique à travers la structuration de filières bois-énergie, bois d'œuvre, etc. « L'objectif est de valoriser ce patrimoine arboré en montrant aux agriculteurs par l'exemple qu'outre ses services agronomiques, la haie peut représenter une ressource financière », indique Cyril Bellouard.

Plus au Sud, l'Occitanie a adopté son plan « arbre et carbone vivant » en décembre 2019, qui favorise la protection des forêts anciennes. A ce titre, une réserve naturelle régionale a été créée en août dernier dans les Hautes-Pyrénées. Le second axe est la plantation qualitative de haies avec des espèces végétales locales, en bénéficiant de l'accompagnement technique de l'Afac Occitanie. Au total, 350 kilomètres d'arbres et de haies ont été plantés. « Les plantations se font souvent avec des collectifs citoyens et des collectivités. Ces moments intergénérationnels sont très conviviaux », souligne Agnès Langevine, vice-présidente chargée de la transition écologique. Enfin, la région associe les lycées avec la plantation d'un spécimen par élève : 231 000 arbres ont été plantés cet hiver, dans les lycées ou à proximité.

Thème	Divers – Dépôts
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Qui se charge de l'enlèvement du dépôt sauvage d'ordures sur un terrain privé si le propriétaire est étranger au dépôt ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 21459, JO du Sénat du 20 mai.
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Le Conseil d'État a rappelé dans l'arrêt n° 397031 du 13 octobre 2017 qu'en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain.</p> <p>Toutefois, cette responsabilité ne pourra pas être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. La haute juridiction administrative est ainsi venue confirmer une première jurisprudence du 26 juillet 2011 (n° 328651).</p> <p>La troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé dans un sens identique, dans l'arrêt n° 11-10.478 du 11 juillet 2012, qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 du code de l'environnement, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance.</p> <p>Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage et démontre ne l'avoir pas favorisé au sens des jurisprudences précitées, le V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.</p>

Thème	Divers – Evaluation environnementale
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public - Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, JO du 30 juin.
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 juin 2021</i>
Commentaire	<p>Un décret du 29 juin modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.</p> <p>Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'Etat avait été épinglé sur ce point par le Conseil d'Etat dans une décision du 15 avril.</p> <p>Enfin, ce décret modifie également une disposition du code la sécurité sociale.</p> <p>Ce texte entre en vigueur le 1er août 2021.</p>